

Commune de Fétigny-Ménières

**REGLEMENT
SUR LE
SUBVENTIONNEMENT DES
MOYENS AUXILIAIRES EN
FAVEUR DES SENIORS**

Commune de Fétigny-Ménières

Règlement sur le subventionnement des moyens auxiliaires en faveur des seniors

du 17 août 2026 (version entrée en vigueur le 18 août 2026)

Le conseil communal

Adopte :

Chapitre 1 – dispositions générales

Art. 1 – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler le subventionnement des moyens auxiliaires en faveur des seniors.

Art. 2 – Demande

¹ Une demande écrite et ses annexes doivent parvenir à l'administration communale.

Art. 3 – Date de dépôt de la demande

¹ Toute demande doit impérativement parvenir à l'administration communale avant le 30 septembre de chaque année. L'administration communale traite les demandes en principe une fois par année, dès le 1^{er} octobre.

Chapitre 2 – Moyens auxiliaires et montant du subventionnement

Art. 4 – Lunettes de vue

¹ Achat de lunettes de vue à usage personnel : subvention de Fr. 100. -- tous les trois ans.

Art. 5 – Appareillage auditif

¹ Acquisition d'un appareillage auditif destiné à un usage personnel : subvention de Fr. 200.-- tous les cinq ans.

Art. 6 – Déambulateur

¹ Acquisition d'un déambulateur utilisé par le bénéficiaire : subvention de Fr. 100. -- tous le sept ans.

Art. 7 – Bracelet d'appel d'urgence

¹ Acquisition d'un bracelet d'appel d'urgence type Croix-Rouge : subvention de Fr. 200. -- tous les cinq ans.

Art. 8 – Main courante

¹ Installation d'une main courante dans le logement du bénéficiaire et à usage du bénéficiaire, sur présentation de la facture : subvention de Fr. 100. – versée une seule fois

Chapitre 3 – Conditions d’octroi et documents à fournir

Art. 9 – Conditions d’octroi

¹ Les conditions d’octroi sont les suivantes :

- a) Seniors dès 70 ans
- b) Une prestation au maximum par année
- c) Revenu < Fr. 37'000. -- pour une personne seule, < Fr. 64'000. -- pour un couple, selon le chiffre 4.910 de l’avis de taxation fiscale
- d) Fortune < Fr. 10'000. -- pour une personne seule, < Fr. 20'000. -- pour un couple, selon le chiffre 6.910 de l’avis de taxation fiscale
- e) Moyens auxiliaires partiellement ou non remboursés par les Prestations Complémentaires

Art. 10 – Documents à fournir

¹ Les documents suivants sont à transmettre avec la demande écrite :

- a) Dernier avis de taxation fiscale reçu
- b) Justificatif médical
- c) Décision des Prestations Complémentaires si applicable

Chapitre 4 – Voies de droit

Art. 11 – Voies de droit

¹ Toute décision prise par le conseil communal sur l’attribution des subventions peut faire l’objet d’une réclamation écrite dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l’objet d’un recours auprès de la Préfecture dans les 30 jours dès leur notification.

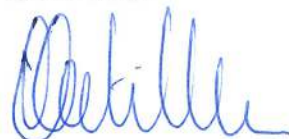
Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 12 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur au 18 août 2026.

Adopté par le conseil communal le 17 août 2026

La Secrétaire



Patricia Catillaz



Le Syndic



Philippe Arrighi